



Référence : *The Coca-Cola Company c Le commissaire de la concurrence*, 2018 Trib conc 19
N° de dossier : CT-2018-011
N° de document du greffe : 4

AFFAIRE CONCERNANT un consentement enregistré par le Tribunal de la concurrence le 27 septembre 2010 dans le dossier CT-2010-009 portant sur l'acquisition de l'entreprise nord-américaine de boissons gazeuses Coca-Cola Entreprises Inc par The Coca-Cola Company;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande sur consentement présentée aux termes de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, LRC (1985), c C-34 afin d'annuler le consentement.

ENTRE :

The Coca-Cola Company
(demanderesse)

et

Le commissaire de la concurrence
(défendeur)



Décision rendue en se fondant sur le dossier

Devant les membres judiciaires : Monsieur le juge D. Gascon (président), le Dr D.G. McFetridge et M. L.P. Schwartz

Date de l'ordonnance : le 22 novembre 2018

Ordonnance signée par : Monsieur le juge D. Gascon (président)

ORDONNANCE ACCUEILLANT UNE DEMANDE PRÉSENTÉE AUX TERMES DE L'ALINÉA 106(1)b) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE AFIN D'ANNULER UN CONSENTEMENT ENREGISTRÉ

[1] **PAR SUITE DU** consentement déposé le 27 septembre 2010 par le commissaire de la concurrence (« **commissaire** ») portant sur l'acquisition de l'entreprise nord-américaine de boissons gazeuses Coca-Cola Entreprises Inc (« **CCE** ») par The Coca-Cola Company (« **TCCC** »), y compris les activités canadiennes d'embouteillage de CCE, actuellement connues sous le nom de Coca-Cola Refreshments Canada Company (« **CCRC** ») (« **consentement** »);

[2] **ET ATTENDU QUE**, le 28 septembre 2018, TCCC a finalisé la vente de CCRC à une société en nom collectif dirigée par M. Larry Tanenbaum (et son entreprise, The Kilmer Group) et M. Junior Bridgeman (et son entreprise Heartland Coca-Cola Bottling Company);

[3] **ET ATTENDU QUE**, depuis le 28 septembre 2018, TCCC n'est plus propriétaire de l'entreprise CCRC, celle-ci étant maintenant exploitée par des propriétaires tiers indépendants, ce qui élimine les préoccupations en matière de concurrence qui ont donné lieu au dépôt du consentement;

[4] **ET PAR SUITE** d'une demande déposée aux termes de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, avec le consentement du commissaire, afin d'annuler le consentement (« **demande** »);

[5] **ET VU** la demande, les renseignements et les motifs qui y sont exposés à l'appui de l'annulation du consentement;

[6] **ET VU** que le Tribunal est satisfait des motifs et des renseignements fournis par les parties;

[7] **ET APRÈS** avoir fait remarquer que l'annulation du consentement se fait par consentement des parties, bien qu'il s'agisse d'une question de nature discrétionnaire pour le Tribunal;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[8] Le consentement enregistré dans le dossier CT-2010-009 est par la présente annulé.

[9] Il n'y aura aucune adjudication de dépens dans la présente demande.

FAIT à Ottawa, ce 22^e jour du mois de novembre 2018.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Pour la demanderesse :

The Coca-Cola Company

Casey Halladay
Neil Campbell

Pour le défendeur :

Le commissaire de la concurrence

Steve Sansom